

## Le contrat de séjour

Jean-Marc Lhuillier  
Professeur à l'ENSP

L'article L. 311-4 du Code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative à la rénovation de l'action sociale et médico-sociale, généralise l'obligation d'établir un contrat de séjour dans un grand nombre d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux. Le décret prévu pour son application n'étant pas encore paru au moment où nous écrivons, nous mentionnerons le projet du gouvernement soumis au Conseil d'État daté du 9 décembre 2002. La généralisation du contrat de séjour est à rattacher à la politique de développement du contrat dans le travail social. Ce droit subjectif vise à la reconnaissance de l'usager comme acteur de son propre projet. Mais outil juridique, il va avoir des conséquences importantes sur la relation entre les usagers et les responsables d'établissements sociaux qui ne sont pas uniquement des promoteurs de services. Après avoir décrit la nature juridique et le contenu du contrat de séjour, nous évoquerons les aspects concernant le contrôle de la liberté contractuelle et quelques conséquences juridiques prévisibles<sup>1</sup>.

1. Cette présentation sera développée dans un futur ouvrage édité aux Editions de l'ENSP consacré aux droits des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Voir également [12].

2. Civ. 3<sup>e</sup> 1<sup>er</sup> juillet 1998, Maison de retraite Fleury, arrêt n° 1187 P + B RDSS 1998 n° 4 obs. J.-M. L.

### La nature juridique du contrat de séjour

Pour le moment, il existe peu d'informations sur la nature du contrat de séjour. Seul un arrêt de la Cour de cassation précise un point par la négative<sup>2</sup>. En termes juridiques pour fonder sa requête, un requérant s'appuyait sur le louage de choses faisant référence aux articles 1709 et 1719 du Code civil. La Cour suprême rejette cette analyse et énonce que « *le contrat de séjour par lequel une maison de retraite s'oblige à héberger une personne âgée et à fournir des prestations hôtelières, sociales et médicales n'est pas soumis aux règles du Code civil relatives au louage de choses* ». Mais la Cour ne s'est pas prononcée sur sa qualification juridique exacte, même si l'on peut penser qu'il s'agit d'un contrat de louage d'ouvrage prévu par l'article 1710 du Code civil. Cet article précise : « *Le louage d'ouvrage est un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles* ».

### Un contrat de nature administrative pour les établissements publics ?

Pour les établissements publics, le fait de faire signer un contrat entraîne également des changements importants. Jusqu'à présent, il a toujours été admis que les usagers des établissements publics étaient en situation réglementaire et non contractuelle. Mais du fait de l'obligation de signer un contrat entre un usager et le représentant de l'établissement public, la question se pose de savoir si ce contrat ne relève pas du contrat administratif. La reconnaissance d'un contrat administratif donne des pouvoirs importants à l'administration, qui semblent inconciliables avec les objectifs

envisagés : l'administration a un pouvoir de direction et de contrôle, l'administration a un pouvoir de sanction, mais surtout l'administration dispose d'un pouvoir de résiliation unilatérale et d'un pouvoir de modification unilatérale des normes du contrat.

### Le contenu du contrat de séjour

Le contrat est obligatoire lorsque la prise en charge comporte un séjour d'une durée prévisionnelle, continue ou discontinue, supérieure à deux mois. Un document individuel de prise en charge est établi pour les personnes dont la prise en charge ne nécessite pas de séjour, ou dont le séjour est inférieur à deux mois, ou qui ont refusé la signature du contrat. C'est le droit commun de l'ensemble des établissements, même si ce droit comporte des exceptions. Un contrat de séjour doit être élaboré dans les lieux de vie et d'accueil. Il est également préconisé dans les établissements pour personnes handicapées, enfants comme adultes, et dans les établissements de personnes âgées. En revanche, il n'est pas obligatoire pour les établissements hébergeant des enfants confiés par décision judiciaire au titre de l'assistance éducative ou de l'enfance délinquante.

Le contrat doit être élaboré et conclu entre le représentant du service ou de l'établissement et la personne accueillie. Le projet de décret ajoute « *et si nécessaire son représentant légal* ». Cette formulation signifie que la priorité est donnée à l'usager lui-même, même s'il fait l'objet d'une mesure de tutelle. Ce n'est qu'en situation d'impossibilité, jugée entre autres par le directeur et le tuteur, et en cas de conflit par le juge des tutelles, qu'il doit être fait appel à ce dernier pour signer le contrat de séjour. La volonté du législateur est claire : c'est toujours la personne directement concernée qui doit signer ou consentir.

Il est établi lors de l'admission et remis à la personne et si nécessaire à son représentant légal au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission. Il doit être signé dans le mois qui suit l'admission. La participation de la personne admise et si nécessaire de sa famille ou de son représentant légal est obligatoirement requise sous peine de nullité. L'avis du mineur doit être recueilli. Le contrat est établi le cas échéant en tenant compte des mesures et décisions administratives, de justice, médicales et thérapeutiques ou d'orientation, retenues par les instances ou autorités compétentes.

Les conditions et les modalités de sa résiliation et de sa révision doivent être prévues dans un article du contrat. Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications, conclus ou élaborés dans les mêmes conditions. La commission des clauses abusives avait dénoncé les changements pris souvent de façon unilatérale par le directeur.

### La définition des objectifs de la prise en charge

Le contrat doit définir d'un commun accord les objectifs de la prise en charge. Le projet de décret indique qu'un avenant précisera dans le délai maximum de six mois les



objectifs et les prestations adaptées à la personne qui devront être réactualisés. Cette démarche en deux temps avait été préconisée par les associations. Elle part du principe que l'usager doit avoir une bonne connaissance des possibilités offertes par l'établissement et que, réciproquement, le responsable de l'établissement, qui n'est pas uniquement un prescripteur de services doit pouvoir connaître les besoins de l'usager.

### **La description des prestations**

Le contrat de séjour doit mentionner l'ensemble des prestations offertes de toute nature ; des prestations d'action sociale ou médico-sociale, éducatives, pédagogiques, de soins et thérapeutiques, de soutien ou d'accompagnement. Ces prestations doivent être les « plus adaptées ». Le contrat doit décrire les conditions de séjour, d'accueil et d'intervention à domicile.

Une question peut se poser concernant le lien entre projet individuel et contrat de séjour. Le projet individuel n'est pas en tant que tel une obligation législative. Il doit à notre avis être distingué du contrat de séjour qui, lui, doit porter plus sur les prestations. Il y aurait un grand danger à contractualiser sur le changement des performances de l'individu. Le contrat de séjour n'est pas, à notre avis, un outil thérapeutique en travail social. En revanche, nous ne pouvons que suggérer que le contrat de séjour prévoie l'existence d'un projet individuel.

### **Les conditions de la participation financière du bénéficiaire**

Objet souvent de conflit, le contrat doit comporter une annexe à caractère indicatif et non contractuel relative aux tarifs et aux conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation. Les tribunaux avaient déjà eu à juger d'excès de la part des gestionnaires.

### **Le contrôle de la liberté contractuelle**

#### **Le contrôle administratif et judiciaire**

L'établissement doit conserver copie des contrats afin de pouvoir les produire en cas de contrôle. La loi du 2 janvier 2002 a prévu de manière globale un contrôle des autorités administratives sur la mise en œuvre du droit des usagers. Des enquêtes définies dans ces articles peuvent être effectuées par des fonctionnaires habilités. Ceux-ci peuvent recevoir des commissions rogatoires de la part des juges d'instruction. Ces fonctionnaires peuvent accéder à tous les documents. Ces enquêtes donnent lieu à des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces contrôleurs peuvent ensuite saisir les autorités judiciaires.

#### **Le contrôle par le biais de la protection du consommateur contre les clauses abusives**

Mais le juge a un rôle également important à jouer dans la détermination et l'annulation des clauses abusives. La

liberté a des limites. La loi et le règlement ont en effet défini de nombreuses obligations pour les contractants, limitant ainsi leur liberté contractuelle. Ainsi il existe un véritable ordre public contractuel. De nombreuses lois sont intervenues pour protéger les consommateurs et ont élaboré un mécanisme de protection contre les abus de liberté.

### **Les conséquences juridiques du système contractuel**

#### **Le développement de la responsabilité dite « contractuelle »**

Actuellement, même si la nature juridique du contrat de séjour laisse quelque doute sur son rattachement à un contrat spécifique répertorié, il est certain en revanche que ce document est de nature contractuelle et que les contractants doivent exécuter le pacte qui leur tient lieu de loi. Or, à partir du moment où il existe un contrat, le juge aura tendance à appliquer le droit de la responsabilité contractuelle. Le contrat, source de droit subjectif, donne la possibilité de poursuivre devant les tribunaux toute inexécution des obligations fixées. Mais le droit contractuel est beaucoup moins favorable que le droit délictuel, principalement au regard de l'indemnisation des usagers-victimes.

#### **Le renforcement de la responsabilité des usagers ou des établissements ?**

La responsabilité étant liée à la notion de pouvoir et d'autorité, le développement du droit des usagers, leur plus grande participation à l'élaboration et à la réalisation de leurs projets devraient avoir logiquement comme conséquence une diminution de l'engagement de la responsabilité des institutions et quelquefois une responsabilisation plus importante des usagers. Mais devant une formalisation exigeante des engagements de chacun, on peut se demander si les usagers n'auront pas tendance à faire trancher les conflits devant le juge et si le développement du droit ne va pas entraîner une judiciarisation du travail social. Dès lors, face à ces risques, la réponse des directeurs se trouve toujours dans l'organisation des services. Il conviendra pour eux de préciser très exactement dans les divers textes prescrits la mission du service. La loi généralisant la pratique du contrat va provoquer un déplacement du centre de gravité de la relation contractuelle en faveur de l'usager. La finalité du contrat est certes de rééquilibrer les rôles entre le professionnel et l'usager. Mais on aurait tort de penser que l'usager, comme un consommateur, sera le client-roi. Le professionnel, le directeur d'un service restera celui qui délimite le cadre du débat. Il aura toujours la possibilité au regard de sa responsabilité de refuser le service sollicité par l'usager. C'est là une différence importante entre la situation de consommateur, de client, et la situation d'usager d'un établissement ou service. Le prestataire de services dans le secteur social devra toujours évaluer les capacités de la personne, la nécessité de l'acte et

la proportionnalité du risque au regard du danger. Il n'a pas l'obligation de persuader l'utilisateur, mais il aura toujours la possibilité de refuser son service.

La généralisation du contrat de séjour dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux est une étape importante dans les rapports de ces services avec les usagers. Le mérite du contrat est certes de formaliser cette relation, mais celle-ci risque de changer de nature. Le temps d'un pouvoir réglementaire unilatéral de la part des autorités est terminé. Quittant une situation statutaire que certains trouvaient trop étouffante mais qui était très protectrice, l'utilisateur devient un acteur libre et autonome de déterminer ses besoins. Mais la loi a souvent comme vertu de protéger au regard d'une liberté qui profite fréquemment au plus fort. Il convient de trouver un juste équilibre entre des attitudes opposées, toutes deux selon nous négatives. D'un côté, le contrat serait un outil de contrainte de l'utilisateur, de l'autre une simple prestation commerciale. Le travail social n'a jamais uniquement consisté au versement d'une prestation. Il ne peut y avoir d'un côté les intérêts des consommateurs et de l'autre l'intérêt des prestataires de services. Espérons que nous ne sommes pas passés, comme le dit un auteur à propos de la santé, du règne de la confiance à celui de la défiance. Le contrat peut être un formidable outil de promotion de l'utilisateur, il peut aussi devenir un formidable outil du consumérisme avec son corollaire, la judiciarisation des rapports entre les établissements sociaux et les usagers. Faisons confiance à la liberté, mais également au contrôle. On retrouve ici toute la sagesse du droit. ■

